
PERMIS

L'obtention d'un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour la construction de perrons, patios et balcons.

Documents requis

- Plan à l'échelle
- Croquis de l'implantation fait sur le certificat de localisation
- Estimation du coût des travaux

Tarification / Validité

- Certificat d'autorisation : 20,00 \$
- Validité : Six (6) mois

RÈGLEMENTS

Cour avant :

Consulter l'article 2.3.6.2.1 du règlement de zonage ou *communiquer avec la Division permis et inspections pour plus d'information.*

Cours latérales (art. 2.3.7.2.1)

Les perrons, les patios et les balcons sont autorisés, aux conditions suivantes:

Amendement
1275-254

2017-10-13

- a) Respecter une distance minimale de 1,50 m de toute limite de propriété;
- b) Occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à 0,6m du sol;
- c) Occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à 0,6m du sol ;

Cour arrière (art. 2.3.8.2.1)

Les perrons, les patios et les balcons sont autorisés aux conditions suivantes :

Amendement
1275-254

2017-10-13

- a) Respecter une distance minimale de 1,50 m de toute limite de propriété;
- b) Occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à 0,6m du sol ;
- c) Occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à 0,6m du sol;
- d) Qu'une saillie maximale de six mètres (6m) soit respectée s'ils sont recouverts.

Nonobstant le paragraphe a) de l'alinéa précédent, pour les habitations dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,50 m, la marge latérale minimale des perrons, patios et balcons équivaut au prolongement parallèle du mur latéral, aux conditions suivantes :

Amendement
1275-254

2017-10-13

- a) Respecter une saillie maximale de 5 m s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètres (0,6m du sol);
- b) Installer un écran d'une opacité minimale de 85 % et d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,5 m mesurée à partir du niveau du plancher sur tout le côté longeant la ligne latérale de lot concernée.

*** IMPORTANT : SI LA CONSTRUCTION DONNE ACCÈS À UNE PISCINE,
VOIR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PISCINES **